

DECISION DCC 22-353
DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0495/112/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la nomination des directeurs centraux adjoints, des directeurs généraux adjoints et des directeurs techniques par arrêté ministériel ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 portant structure-type des ministères, en ses articles 58, 64 et 82, prescrit que les directeurs centraux adjoints, les directeurs généraux adjoints et les directeurs techniques sont nommés par arrêté du ministre alors qu'aux termes de l'article 2 tiret 30 de la loi organique n°2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat, leur nomination doit être faite par le Président de la République en conseil des ministres conformément à l'article 56 de la Constitution ; qu'il demande à la Cour de déclarer les articles querellés contraires à la Constitution ;

S₂

ju

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement a transmis à la Cour le décret n°2022-476 du 03 août 2022 portant modification des articles 58, 64 et 82 du décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères et a demandé à la Cour de constater que le recours est devenu sans objet ;

Vu les articles 56 alinéa 3 de la Constitution et 2 tiret 30 de la loi organique n°2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des ministres ;

Considérant qu'il résulte de l'article 56 alinéa 3 de la Constitution que le Président de la République nomme en Conseil des ministres les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique ; que la loi organique n°2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des ministres vise en son article 2 **tiret 30**, au titre des hauts fonctionnaires concernés, « **les Directeurs Centraux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints, les Directeurs Techniques des Ministères** » ; que le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 portant structure-type des ministères, postérieur à la loi organique, en ses articles 58 alinéa 2, 64 alinéa 3 et 82 alinéa 2, donne pouvoirs aux ministres de nommer les directeurs centraux adjoints, les directeurs généraux adjoints et les directeurs techniques ; que toutefois, le décret n°2022-476 du 03 août 2022 a modifié les articles querellés de ce décret pour les rendre conformes aux dispositions de l'article 2 tiret 30 de la loi organique n°2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des ministres ; qu'ainsi, l'article 82 nouveau dispose que « **Les directeurs centraux et leurs adjoints, les directeurs généraux et les adjoints, les directeurs techniques des ministères ... sont nommés par décret pris en Conseil des ministres ...** » ; que dès lors, il y a lieu de dire que le recours est devenu sans objet ;



EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours de monsieur Médice AGBEHOUNKO est devenu sans objet.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

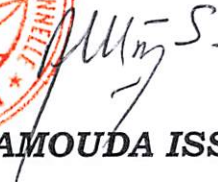
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU